

**Article 49**

- a) Retrancher le paragraphe (2) de la page 27;
- b) Les paragraphes (3) à (8), aux pages 27 à 29 inclusivement, deviennent respectivement les paragraphes (2) à (7);
- c) Retrancher la ligne 30 à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:  
«b) d'un fonctionnaire ou d'une corporation administrant, gérant ou plaçant»;
- d) Retrancher le chiffre (6), à la ligne 39 de la page 29 et le remplacer par le chiffre «(5)».

**Article 53**

- a) Les paragraphes (1), (2) et (3) deviennent les paragraphes (2), (3) et (4) respectivement;
- b) Insérer ce qui suit comme paragraphe (1)  
53. (1) L'exercice financier de la banque prend fin chaque année à l'expiration du 31 octobre.»
- c) Retrancher la conjonction «et» à la ligne 13 de la page 31;
- d) Retrancher la ligne 21, à la page 31, et la remplacer par ce qui suit:  
«des bénéfices gagnés dans l'exercice financier; et
- c) un état des crédits accumulés pour couvrir les pertes de la banque au cours de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe C, ainsi que les autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le montant des crédits disponibles pour couvrir les pertes autres que celles pour lesquelles des dispositions particulières ont été prises.»;
- e) Retrancher la ligne 30, à la page 31, et la remplacer par ce qui suit:  
«les annexes A, B et C.»

**Article 55**

- a) Retrancher le paragraphe (11) de l'article (55) et le remplacer par ce qui suit:  
«(11) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif, sur l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis et sur l'état des crédits accumulés pour pertes de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 53.»;
- b) Retrancher les lignes 22 et 23, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit:  
«de l'exercice financier, ses revenus, dépenses et profits non répartis pour l'année et ses crédits accumulés pour l'année, et doit comprendre les observations»

**Articles 80 et 81**

- a) Insérer, immédiatement après la ligne 26 de la page 44, ce qui suit:  
«80. (1) Dans les paragraphes (2) à (5)
- a) «frais d'emprunt» désigne, relativement à un prêt ou une avance, (i) l'intérêt ou l'escompte y afférent, et